



## Arrêt

**n° 73 586 du 19 janvier 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant assisté par Me L. LUYTENS et la deuxième requérante représentée par Me L. LUYTENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. En ce qui concerne le premier requérant, la décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et vous proviendriez de Suto Orizari, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous auriez toujours habité dans la maison familiale, située dans le quartier Rom de Suto Orizari, en banlieue de Skopje.*

*Le 3 octobre 1988, vous déposez une première demande d'asile en Belgique, où vous séjournez avec votre mère. Après huit mois, vous décidez de regagner votre pays d'origine.*

En 1993, vous vous mariez traditionnellement avec madame [N.E.] (SP : ...), une jeune fille rom originaire de Lisice (commune d'Aerodrom, FYROM). Cette dernière s'établit alors au domicile familial de Suto Orizari.

En 2001, un conflit armé éclate entre des groupes rebelles albanais et les forces régulières macédoniennes. Le 6 juillet 2001, votre père, monsieur [B.M.], qui avait effectué son service militaire yougoslave en 1972-73, est mobilisé au sein des forces armées macédoniennes. Il est affecté à la défense des frontières jusqu'au 20 juillet 2001, après quoi il revient au domicile familial visiblement marqué par les violences auxquelles il a assisté. Il est mobilisé une deuxième fois entre août et septembre 2001. Suite à sa participation au conflit armé dans les rangs macédoniens, votre père est menacé par des Albanais. Votre père décède d'un cancer en août 2003.

Vers la fin de l'année 2003 (trois à quatre mois après le décès de votre père), vous êtes interpellé par trois Albanais alors que vous circulez dans votre rue. Ils menacent de vous tuer car, selon eux, votre père a tué des Albanais lors du conflit armé de 2001. Ils s'éloignent ensuite et vous regagnez votre domicile. Vous prenez ces menaces très au sérieux et décidez de fuir sur le champ. A partir de ce moment, vous vous cachez chez des proches et vous ne retournez plus à votre domicile. Votre épouse et vos enfants restent, quant à eux, vivre au domicile familial. Personnellement, vous n'avez plus affaire à ces hommes mais votre épouse continue à être ennuyée par des Albanais. Elle reçoit la visite, deux fois par mois environ, d'Albanais inconnus qui sont à votre recherche. Ils entrent de force dans la maison et fouillent les lieux en espérant vous trouver sur place. Votre frère cadet, monsieur [E.M.] (SP: ...), connaît des ennuis similaires et est, lui aussi, contraint de se cacher.

Votre épouse se plaint à une dizaine de reprises, au poste de police de Butel, des intrusions de ces Albanais. Les agents de police lui disent qu'ils vont se charger de l'affaire et patrouiller dans le quartier dans le but d'arrêter ces hommes. Ils ne se déplacent toutefois jamais jusque chez vous et ne donnent aucune suite aux plaintes de votre épouse. D'après vous, les policiers principaux sont des Albanais et de mèche avec les personnes qui vous menacent.

Le 20 octobre 2007, vous adhérez au DSR (Force Démocratique des Roms), un parti politique défendant les intérêts de la minorité rom de Macédoine.

Vers la fin 2009 (un an avant votre audition au CGRA), vous êtes arrêté par des policiers alors que vous vendez des produits textiles ou plastiques près du marché vert de Skopje. Comme vous ne disposez pas d'un permis de vente, les policiers vous emmènent au poste de police et vous donnent une amende de trois mille dinars (environ cinquante euros). Ils vous défendent de vendre des produits illégalement mais vous obligent à continuer votre activité pour pouvoir survivre. Vous n'avez jamais payé votre amende et, de ce fait, vous avez reçu des convocations pour vous présenter au tribunal. Vous ne vous êtes jamais rendu au tribunal et vous pensez risquer une amende plus importante ou une peine de prison en cas de retour.

En mars 2010, vous obtenez un passeport biométrique macédonien. Au mois d'août 2010, vous êtes contraint de quitter le pays car vous êtes recherché par des Albanais. Le 13 août 2010, vous embarquez dans un autobus en direction de la Hongrie. Vous vivez dans ce pays durant un mois, le temps que votre épouse et vos enfants vous rejoignent. Le 18 septembre 2010, vous gagnez la Belgique et, quatre jours plus tard, vous déposez votre deuxième demande d'asile.

En octobre 2010, votre frère [E.] aurait gagné la Belgique, où, en date du 18 du même mois, il dépose une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport ainsi que les passeports des autres membres de votre famille (délivrés en 2010 par les autorités administratives macédoniennes), votre acte de naissance ainsi que les actes de naissance des autres membres de votre famille (délivrés le 17 septembre 2010 à Skopje), votre carte de membre du parti rom DSR (délivrée en octobre 2007), une attestation du DSR indiquant que vous vous trouvez « sous le stress de la part du bloc albanais de libération » (délivrée le 24 juillet 2010 à Skopje) ainsi qu'un duplicata du carnet militaire de votre père (délivré à Cair, Skopje, le 24 février 1970).

## B. Motivation

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Vous avancez en premier lieu que suite au décès de votre père en 2003, des tiers d'origine ethnique albanaise seraient venus environ deux fois par mois à votre domicile dans le but de vous maltraiter ; vous auriez été contraint de vivre caché chez des membres de votre famille jusqu'à votre départ de Macédoine en 2010. En cas de retour, vous craignez de subir des représailles de la part de ces Albanais car votre père a combattu les rebelles albanais en 2001 au sein des troupes régulières de l'armée macédonienne (CGRA, pages 8 à 15).*

*Tout d'abord, remarquons que ni vous ni votre épouse ne pouvez donner de précisions au sujet des inconnus qui se seraient déplacés chez vous durant plus de six années ; en effet, vous ignorez l'identité de ceux-ci (CGRA, page 9 & [E.N.], page 4). De plus, il est peu plausible que des personnes différentes se soient présentées toutes les deux semaines pendant six ans, à votre domicile comme vous l'affirmez (CGRA, page 11).*

*Ensuite, notons que votre épouse et vous livrez des propos contradictoires quant à la fréquence des visites des Albanais à votre domicile ainsi qu'au sujet de votre réaction face à cette situation. Premièrement, votre épouse déclare qu'elle recevait la visite des Albanais tous les jours, parfois plus d'une fois sur la même journée (CGRA, [E.N.], page 4), tandis que vous assurez que ces mêmes Albanais se déplaçaient en général tous les quinze jours jusqu'à votre maison (CGRA, page 10). Deuxièmement, votre épouse déclare avoir demandé à des voisins de la protéger face à ces intrusions mais que les Albanais partaient dès que les voisins arrivaient et qu'ils revenaient dès que votre femme était à nouveau seule (CGRA, [E.N.], page 5). Votre épouse précise ensuite très clairement qu'elle n'a pas alerté la police quant à cette situation (ibidem), alors que vous affirmez pour votre part que votre épouse s'est déplacée plus d'une dizaine de fois au poste de police pour signaler ces ennuis (CGRA, page 12). Confrontée à cette divergence, votre épouse se contente de reprendre à son compte vos déclarations sans apporter d'explication quant à la contradiction relevée entre vos propos respectifs.*

*Au vu du caractère contradictoire et imprécis de vos propos, il m'est impossible d'établir les faits que vous relatez à la base de votre demande d'asile ; dès lors, les craintes de retour que vous invoquez ne peuvent pas davantage être établies.*

*Quoiqu'il en soit de la crédibilité de vos craintes, si en cas de retour, vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers en raison des activités militaires passées de votre père, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir la protection des autorités macédoniennes face aux agissements de ces personnes. En effet, d'après les informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB, Macédoine : contexte général – possibilités de protection, juillet 2011), les autorités macédoniennes sont aptes et disposées à offrir à leurs ressortissants et ce quelque soit leur origine ethnique, une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, actuellement, la police macédonienne accomplit ses missions et fonctionne de mieux en mieux. Ce faisant, elle s'approche au plus près des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. L'entrée en vigueur de la loi sur la police en 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par le « Spillover Monitor Mission to Skopje », de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (« community policing »). Notons également que dans le cas où vous seriez insatisfait du travail de la police macédonienne, il existe différentes instances et procédures pour recueillir les plaintes en cas d'éventuel dysfonctionnement de la part des forces de l'ordre macédoniennes telles que le Ministère public, le Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project), ou l'Ombudsman (Médiateur). Il vous est donc loisible de déposer une plainte auprès de ces différents organes dans le cas où vous auriez à vous plaindre de l'inactivité de la police (cf. CGRA, pages 11 et 12).*

*En second lieu, vous avancez avoir connu des ennuis avec les autorités macédoniennes lors de l'exercice de votre activité commerciale au marché vert de Skopje. Ainsi, vers la fin de l'année 2009,*

votre marchandise aurait été confisquée et vous auriez écopé d'une amende de cinquante euros ; comme vous n'avez jamais payé cette amende, vous craignez qu'en cas de retour, le montant n'ait augmenté ou qu'une peine de prison ait été prononcée envers vous (cf. CGRA, pages 2, 3, 12 et 13).

Néanmoins, au vu des déclarations que vous avez tenues lors de votre audition au Commissariat général, il apparaît que la crainte dont vous faites état vis-à-vis des autorités de votre pays ne peut pas être assimilée à une persécution ni à une atteinte grave. En effet, vous reconnaissez que vos ennuis avec la justice macédonienne sont dus à vos activités illicites : vous avez été verbalisé car vous vendiez des marchandises sans posséder un permis de vente (CGRA, page 13). De même, le risque que votre sanction soit alourdie est uniquement lié à votre comportement puisque vous avez refusé de payer votre amende. Dès lors, rien ne permet de relier vos problèmes à l'un des cinq critères repris à l'article 1er A.(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des trois situations reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre origine ethnique rom ne suffit pas à elle seule à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves (CGRA, page 12). En effet, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB, Macédoine : contexte général – Roms, juillet 2011) que les autorités macédoniennes mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer cette minorité et non à la discriminer ou à la persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion.

Enfin, votre passeport macédonien et ceux des membres de votre famille, votre acte de naissance ainsi que ceux des autres membres de votre famille, établissent votre identité et votre nationalité macédonienne ainsi que celles de tous les membres de votre famille, qui ne sont nullement contestées dans la présente décision. Votre carte de membre d'un parti rom et à l'attestation délivrée par ce parti, confirment votre origine ethnique mais elles ne peuvent au vu des arguments repris supra – manque de crédibilité des faits relatés et situation objective des Roms en Macédoine – rétablir le bien fondé des craintes alléguées à l'appui de votre requête. En ce qui concerne le duplicata du carnet militaire de votre père, il atteste que votre père a effectué son service militaire yougoslave en 1972-73 et qu'il a effectué des rappels au sein de l'armée macédonienne lors du conflit armé de 2001 ; ce qui n'est pas davantage remis en cause dans la décision ci-dessus.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante, la décision est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et vous provenez de Suto Orizari, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous avez grandi dans le village de Lisice (commune d'Aerodrom, FYROM) mais avez vécu dans le quartier Rom de Suto Orizari, en banlieue de Skopje, depuis votre mariage traditionnel avec monsieur [S.M.] (SP: ...).*

*En septembre 2010, accompagnée de vos trois enfants mineurs, vous avez rejoint votre mari qui séjournait en Hongrie et, le 18 septembre 2010, vous avez gagné la Belgique. Quatre jours plus tard, munie de votre passeport biométrique macédonien délivré à Aerodrom en septembre 2010, vous avez déposé une demande d'asile.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre compagnon.*

*B. Motivation*

*Á l'appui de votre demande d'asile, vous avancez des craintes similaires à celles invoquées par votre mari dans le cadre de sa deuxième demande d'asile en Belgique. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :*

[Suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre compagnon, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers sur base des mêmes motifs.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder substantiellement leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à invoquer la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi qu'à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. Dans le dispositif de leur requête, les requérants demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les requérants invoquent également la violation de l'article 48/4, lequel stipule, en son paragraphe premier, que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (Voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les décisions attaquées ont pu, en effet, à bon droit considérer que les déclarations des requérants ainsi que les informations objectives versées au dossier administratif ne permettent pas de tenir pour fondés les craintes et risques invoqués. Il observe également que les requérants n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.1. La partie défenderesse a valablement pu relever les importantes contradictions et incohérences dans les propos des requérants relatifs aux menaces et intrusions répétées dont ils prétendent avoir fait l'objet de la part d'un groupe d'inconnus. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs épinglés dans les décisions attaquées soulevant l'incapacité des requérants à donner la moindre précision sur les individus qui les auraient harcelés durant plus de six années. Il en va de même à l'égard des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de la requérante à propos de la fréquence de ces intrusions ainsi que de l'incohérence des propos de la requérante sur ce sujet (Dossier administratif, pièces 4 et 4 bis, auditions du 10 décembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport de la requérante, pp. 3 à 5, rapport du requérant, pp. 10 à 12). En termes de requête, les requérants se bornent à confirmer les déclarations qu'ils ont tenues au cours de leurs auditions respectives, sans appuyer ces affirmations du moindre élément ou argument permettant d'énerver les constats précités. Le fait que le requérant ait été, pour sa part, « *fort marqué* » par la participation de son père aux conflits de 2001 n'est pas davantage de nature à expliquer ces incohérences.

4.4.2. Les requérants font encore valoir que la requérante serait traumatisée et souffrirait de « *graves troubles psychiatriques, notamment une psychose paranoïde* » expliquant l'in vraisemblance de ses propos à l'égard de la fréquence des visites précitées. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de leur

requête, le moindre élément de preuve à l'appui de leurs allégations selon lesquelles la requérante souffrirait de troubles psychologiques. En outre, force est de constater que le rapport d'audition de la requérante versé au dossier administratif ne reflète aucune difficulté à s'exprimer ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

4.4.3. Il n'est par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse que les requérants sont roms et originaires de Macédoine. Vu ce qui précède, la question qui reste à trancher consiste donc à examiner si l'origine ethnique des requérants suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, il y a lieu de vérifier si les discriminations dont sont victimes les Roms de Macédoine atteignent un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Macédoine a des raisons de craindre d'être persécutée en Macédoine ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa seule appartenance ethnique. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.4.3.1. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière de son récit et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.4.3.2. En l'espèce, si les sources fiables font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Macédoine, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les requérants, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En termes de requête, les requérants ne contestent pas sérieusement la fiabilité de ces rapports. Enfin, concernant l'amende infligée au premier requérant, la simple affirmation nullement étayée selon laquelle « *le défaut de permis n'est qu'une excuse pour rendre la vie – économique – impossible et faire disparaître les commerçants rom* » (requête, p. 6) ne résulte que de la pure supposition et ne peut, partant, emporter la conviction du Conseil.

4.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

4.6. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE

,